

DESTINATAIRE

BERTAUD Vincent
CONCORDIA Emmanuelle
14C Chemin de Bergéa
33490 ST MAIXANT

PC 033 337 25 00012

Demande déposée le 27/05/2025 et complétée le 04/09/2025

Par :	BERTAUD Vincent
	CONCORDIA Emmanuelle
Demeurant :	14C Chemin de Bergéa
	33490 ST MAIXANT
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Destination :	Habitation
Surface de plancher créée :	113.56 m²
Sur un terrain sis à :	10 Bis Trenquine - Lot B
	Lieu-dit « Trenquine » 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D 1578
Superficie :	1150 m²

PERMIS DE CONSTRUIRE

Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu la consultation en date du 05/06/2025 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Sauternais et son avis réputé favorable en date du 06/07/2025,

Vu l'avis du SDEEG - Service raccordement en date du 05/06/2025,

Vu l'avis du SDEEG - Service DECI en date du 26/06/2025,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/07/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04/09/2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Article 3 : REGLEMENTATION THERMIQUE

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors de la réalisation des travaux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux réalisés.

Article 4 : ARGILES

Conformément au porté à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 5 : REGLEMENTATION PARASISMIQUE

Les constructions concernées par le risque sismique tel que défini dans l'arrêté du 22/10/10 devront prendre en compte ce risque et respecter les normes de construction définies dans cet arrêté. La carte du zonage sismique est consultable sur le site www.planseisme.fr.

Article 6 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 27/05/2025.

Fait à PREIGNAC,

Le 03/10/2025

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.